

Décision n° CODEP-LYO-2021-006729 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 février 2021 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 87)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable référencée D453421004228 indice 2 du 11 février 2021 transmise par courrier référencé D453421005146 indice 2 du 11 février 2021,

Décide:

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de l'installation nucléaire de base n° 87 de la centrale nucléaire du Tricastin dans les conditions prévues par sa demande du 11 février 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 février 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, le directeur général adjoint

Signé par :

Julien COLLET